

## **VD\_FINDINFO ACH 3/09 - 53/2009 vom 30. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_3\\_09\\_-\\_53\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_3_09_-_53_2009)

FR: VD\_FINDINFO ACH 3/09 - 53/2009 du 30 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO ACH 3/09 - 53/2009 del 30 giugno 2009

### **Regeste**

LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, INTÉRÊT MORATOIRE | 14 al. 1 let. a LACI, 14 al. 1 let. b LACI, 26 al. 2 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

février 2006 consid. 3 et les références). Ainsi, en supposant que le recourant a pu connaître l'issue favorable de ses examens avant le 14 février 2008, toutefois sans en apporter la preuve qui lui incombe, l'intimée doit-elle en subir les conséquences. Enfin, s'agissant du second moyen soulevé, ce n'est pas parce que l'attestation d'obtention du diplôme reçue le 14 février 2008 indique au bas de sa page « janvier 2008 » que l'on peut en inférer que le recourant a eu connaissance du résultat de ses examens durant cette période-là. Il résulte en effet de l'attestation de la Haute Ecole T. \_\_\_\_\_ du 18 décembre 2008 que le relevé des notes n'a été imprimé dans les bureaux de l'école que le 7 février 2008, et que le recourant n'a été informé des résultats de ses examens finaux et de l'obtention de son diplôme que par courrier du 13 février 2008. Le recourant a déclaré en audience n'avoir reçu aucune communication d'aucune sorte entre le 22 janvier 2008, date de l'examen final, et le 14 février 2008, et rien ne permet de mettre en doute cette affirmation. Compte tenu de ce qui précède, en faisant valoir une période d'études du 5 mars 2007 au 14 février 2008 (art. 14 al. 1 let. a LACI), cumulée avec une période d'incapacité de travail du 6 février au 7 mars 2008 (art. 14 al. 1 let. b LACI), le recourant totalise plus de douze mois constitutifs de la libération de l'obligation de cotiser, ce qui lui ouvre le droit au chômage. 6. Reste à examiner la demande d'intérêts moratoires du recourant. Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Dans le cas particulier, dès lors que le délai des 24 mois ne s'est pas encore écoulé depuis la naissance du droit (le 9 mai 2008), l'intéressé n'a pas droit à l'allocation d'intérêts moratoires. 7. En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit aux indemnités de chômage au vertu de l'art. 14 al. 1 let. a et b LACI, sous réserve que les autres conditions posées par l'art. 8 al. 1 LACI soient remplies. 8. La procédure étant gratuite (art. 60 let. a LPGA), le présent arrêt est rendu sans frais. Le recourant n'ayant pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.